

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 200-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.922

Déposée le: 29.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sauvain (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Le canton a-t-il failli à son devoir de contrôle ?

Outre renforcer la concurrence permettant l'utilisation économique des fonds publics, la loi sur les marchés publics entend aussi garantir l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Pour ne pas distordre les dispositions légales, le maître d'œuvre doit exiger des entreprises mandatées qu'elles les respectent entièrement, notamment celles sur la protection des travailleurs et les conditions de travail.

Par ailleurs, les entreprises adjudicataires sont également soumises au principe de responsabilité solidaire en cas de non-respect des conditions de travail ou salariales par les sous-traitants à qui elles auraient cédé tout ou partie de leur mandat.

Or, le canton de Berne qui est le maître d'œuvre du chantier à Loveresse « Centre d'entretien des routes et point d'appui A16 », devisé à 23 mios, ne semble pas toujours assumer le devoir de contrôle qui lui incombe.

Toujours est-il qu'il a été averti à plusieurs reprises par la commission paritaire du gros œuvre du Jura bernois que de graves irrégularités étaient commises sur ledit chantier. Plusieurs contrôles

effectués par les inspecteurs du travail ont par exemple révélé des cas de travail au noir, d'employés non payés, d'utilisation de faux papiers ou encore l'emploi non déclaré de personnes inscrites aux services sociaux.

Face à ces graves accusations, le canton n'a pas réagi avec la fermeté qu'on est en droit d'attendre d'un mandataire responsable socialement et soucieux d'équité. Au contraire, la réponse donnée par l'Office des immeubles et des constructions à la commission paritaire précitée est des plus laconique. Elle ne laisse en tout cas pas transparaître une réelle volonté de lutter contre les entreprises « tricheuses ».

En s'appuyant particulièrement sur les rapports des inspecteurs du marché du travail, le canton doit à notre sens être irréprochable dans l'adjudication et le suivi des travaux. Il en va de sa crédibilité, du respect des entreprises honnêtes et de la protection des employés.

Le Conseil exécutif est prié de nous donner les renseignements suivants sur cette affaire :

1. De quels moyens dispose le canton de Berne pour éviter que la sous-traitance ne nuise au respect des critères sociaux ?
2. Comment le canton de Berne veille-t-il à une application cohérente et uniforme des critères d'attribution des marchés publics ?
3. Alors qu'ils ont été informés de graves irrégularités, pourquoi les offices cantonaux compétents n'ont-ils pas réagi de façon appropriée ?
4. Le canton entend-il prendre des mesures à l'encontre des entreprises dénoncées ?
5. Sans réaction ferme, le Conseil exécutif ne craint-il pas un recours des soumissionnaires injustement écartés de ce chantier parce qu'ils respectent les normes légales ?
6. Le travail des inspecteurs du marché du travail est-il suffisamment considéré et soutenu dans le canton de Berne ?
7. Le Conseil exécutif a-t-il eu vent d'autres manquements graves de ce type sur d'autres chantiers cantonaux ?
8. Le Conseil exécutif ne considère-t-il pas que le canton doit montrer l'exemple, notamment dans la lutte contre le dumping salarial ?
9. Quels sont les moyens à disposition du Conseil exécutif pour éviter de telles situations à l'avenir ?

Destinataire

- Grand Conseil